

1 Transports scolaires

Nature de l'aide

Le Conseil général intervient :

— Dans l'organisation

- Mise en place des circuits nouveaux (définition, appel d'offres, passation des marchés).
- Etude des modifications à apporter aux circuits existants.
- Etablissement des conventions entre le Département, les transporteurs adjudicataires des circuits, les organisateurs secondaires.
- Gestion du conventionnement de l'ensemble des transports.
- Organisation du transport des élèves handicapés.
- Gestion de l'équipement des lignes (abribus, poteaux d'arrêts).

— Dans l'aide aux familles d'utilisateurs des transports scolaires

- Critères requis pour bénéficier de l'aide du Conseil général

- Pour les élèves transportés quotidiennement

Enseignement primaire et maternel :

Fréquenter l'école primaire de la commune ou l'école de rattachement (absence d'école publique, regroupement pédagogique).

Etre âgé de 3 ans minimum, sous réserve de la présence d'un accompagnateur pendant le trajet pour les élèves d'âge préscolaire.

Enseignement secondaire de 1^{er} cycle (collèges) :

Respecter les règles de carte scolaire. Un subventionnement partiel basé sur la distance : domicile → collège public défini par la carte scolaire est attribué pour les élèves scolarisés en dehors de leur secteur scolaire.

Enseignement secondaire de 2nd cycle (lycées) :

Fréquenter le lycée public ou privé le plus proche dispensant l'enseignement choisi. Un subventionnement partiel accordé aux lycéens ne respectant pas cette règle sur la distance : domicile → établissement de référence.

Enseignement supérieur :

Etre domicilié et suivre ses cours dans le département ou à l'extérieur du département pour les élèves de BTS et de classes préparatoires (admis dans la limite des places disponibles dans les véhicules).

Enseignement spécialisé (élèves étudiants handicapés) :

Recevoir un avis favorable de la MDPH (Maison du Handicap).

- Pour les internes

Fréquenter l'établissement public ou privé le plus proche :

- distant de + de 10 km du domicile de l'élève
- pouvant le recevoir en qualité d'interne
- dispensant l'enseignement choisi.

1 Transports scolaires

- Participation des familles
 - Pour les élèves subventionnés sur la totalité de leur parcours

La contribution des familles est fixée à 30 % du coût du transport, plafonnée à 83 € pour l'année scolaire.

Le 3^{ème} enfant d'une même famille, utilisant les transports scolaires, bénéficie d'un 1/2 tarif.

La gratuité est accordée à partir du 4^{ème}.

- Pour les élèves subventionnés partiellement (cf. critères de subvention)

Un surcoût à la vignette départementale est appliqué dans les conditions suivantes :

- 15 €/km non subventionné jusqu'à 10 km
- 7 €/km non subventionné à partir du 11^{ème} km
- Les élèves handicapés bénéficient d'un transport gratuit.

- Dans le versement d'indemnités spécifiques

- Pour les élèves internes (indemnité annuelle)
- 46 € si la distance établissement de référence - domicile est comprise entre 11 et 30 km
- 77 € si elle est comprise entre 31 et 50 km
- 107 € si elle est comprise entre 51 et 100 km
- 153 € si elle est supérieure à 100 km

NB : Les internes utilisant le réseau départemental de transport s'acquittent de la vignette départementale 83 € pour un aller-retour/semaine et bénéficient d'une aide forfaitaire de 46 €.

Pour les élèves de l'enseignement primaire transportés individuellement lorsqu'il n'existe pas de transports collectifs, le remboursement aux familles s'effectue sur la base de 0,14 €/km diminué de leur participation (30 % plafonnée à 83 €).

Gestion du dossier

Conseil général des Côtes d'Armor
 Direction des Infrastructures et des Transports
 Service des Transports
 Tél. 02 96 62 63 26 - 02 96 62 62 79

